



Maison des Communes

CONVENTION

**ADHÉSION À LA PRESTATION « MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE » POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE
VENDÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DANS LA MISE A JOUR DE LEUR
DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Eric HERVOUET, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, agissant en vertu de la décision en Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2020;

D'UNE PART,

ET

La commune de Barbâtre, représentée par son Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 21/09/26

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'article L.4121-2 du code du travail.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 21/9/26, décidant de confier au Centre de Gestion la réalisation de la mission d'accompagnement à mise à jour du Document Unique et autorisant l'autorité territoriale à signer la convention et tous documents relatifs à la mission du Centre de Gestion, aux conditions financières fixées par ce dernier.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Le Centre de Gestion, dont le service Santé et Sécurité au Travail, au travers de l'unité Hygiène et Sécurité au Travail, conduit des actions de prévention, souhaite renforcer son action et promouvoir notamment la mise à jour dans les collectivités et établissements publics du département du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour y parvenir, le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion dispose de 3 agents susceptibles d'intervenir pour assurer à la fois des missions d'inspection et de conseil, et d'appui en matière de prévention des risques professionnels conventionnels et psychosociaux.

Il convient de préciser que le rôle du préventeur mis à la disposition de chaque collectivité n'est pas de réaliser in extenso la mise à jour du document unique, mais bien d'apporter une méthodologie et tous les conseils utiles en vue de faciliter la tâche des membres du Comité de Pilotage et de tous les autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le processus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention du service Santé et Sécurité au Travail en faveur de la commune de Barbâtre en vue d'accompagner la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION

La mission s'inscrit dans une démarche qui se veut participative, avec pour objectif de rendre la collectivité ou l'établissement public autonome dans le suivi de son plan d'actions et ensuite dans sa mise à jour. Cette démarche doit permettre au Comité de Pilotage d'être acteur dans l'établissement et la mise en œuvre du plan d'actions de prévention.

Le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion assure une mission d'accompagnement et de suivi visant à permettre la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels dans la collectivité ou l'établissement public signataire.

Le rôle du Centre de Gestion est de proposer un accompagnement, une méthodologie et des outils qui faciliteront la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels par la collectivité ou l'établissement public concerné, afin qu'il s'attache à son caractère opérationnel et à l'implication des acteurs locaux dans une démarche globale de prévention et de gestion optimisée des risques.

De ce fait, il revient à l'autorité territoriale, à la direction et aux équipes de s'approprier la démarche pour mettre à jour le document unique et de formaliser le plan d'action associé. Ce dernier servira de base pour enrichir le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT ou l'instance en tenant lieu doit être consulté pour avis sur les modifications apportées au document unique et sur le plan d'actions formalisé à l'issue de la mise à jour.

Au-delà de l'obligation réglementaire, le document unique et son plan d'action associé sont de véritables outils de pilotage et de management qui doivent être vus et partagés comme un objectif stratégique. Si

des plans d'actions réalistes sont mis en place et suivis, alors cela doit permettre de s'inscrire durablement dans une démarche d'amélioration continue de la prévention des risques et permettre :

- l'amélioration de la qualité et de performance des services rendus ;
- une prise de conscience, individuelle comme collective, des problématiques de santé et de sécurité au sein de la collectivité ou de l'établissement public visant à garantir au mieux l'intégrité physique et mentale des agents ;
- un meilleur dialogue social en interne ;
- et pour tous, une capacité à travailler dans de meilleures conditions.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION D'APPUI À LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

La mission du service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion s'appuiera sur trois axes forts. Au préalable de l'intervention du préventeur du Centre de Gestion, la collectivité ou l'établissement public doit avoir nommé un correspondant document unique (l'assistant ou le conseiller de prévention par exemple), qui sera l'interlocuteur privilégié du service « Santé et Sécurité au Travail » du Centre de Gestion.

I- Structuration de la démarche :

Aide à l'élaboration du programme de travail en lien avec le comité de pilotage qui décrira les étapes nécessaires à la mise à jour du document unique selon les spécificités de la collectivité ou de l'établissement public.

II- Mettre en œuvre une méthode adaptée à la collectivité

Accompagnement pour la mise en œuvre des outils opérationnels adaptés à la structure et intervention terrain dans la collectivité dans les différentes démarches de mises à jour : évaluation des risques pour une ou plusieurs activités, point sur les mesures de prévention mises en place et état de la sinistralité.

III- Soutenir la collectivité dans la finalisation de la mise à jour du document unique

- Appui pour la formalisation de la mise à jour du document unique et assistance pour l'identification des actions et l'établissement du plan d'actions ;
- Assistance technique en dehors des séances de travail proposées (conseil à distance, animation de réunion, ...) ;
- Appui pour l'établissement de la demande d'avis auprès du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou de l'instance en tenant lieu.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le service Santé et Sécurité au Travail se situe au siège social du Centre de Gestion, soit à la Maison des Communes – 65 rue Kepler – CS 60239 - 85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex. Vous pouvez contacter la cellule par mail : prevention@cda85.fr ou par téléphone au 02.51.44.10.19.

Le préventeur du Centre de Gestion intervient dans la collectivité ou l'établissement public après désignation des membres du Comité de Pilotage, du correspondant document unique et signature de la présente convention.

La présente convention dûment signée (en 2 exemplaires) et revêtue de la mention « bon pour accord » est retournée au service Santé et Sécurité au Travail par courrier.

Dès réception de la convention signée, le service Santé et Sécurité au Travail prend rendez-vous avec le Maire pour réaliser la première phase décrite dans l'article 3, ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION

À la signature de la présente convention, le Maire doit avoir désigné les membres du Comité de Pilotage devant inclure un ou plusieurs élus et des agents de la collectivité, avec en tout premier lieu l'assistant ou le conseiller de prévention, étant entendu que ce dernier sera de préférence le correspondant document unique et donc l'interlocuteur privilégié du service Santé et Sécurité au Travail.

Ces personnes connaissant bien les caractéristiques de leur collectivité ou établissement public, faciliteront, en accord avec le Maire, la collecte de toutes les données permettant de mettre à jour dans les meilleures conditions le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Comité de Pilotage ainsi désigné est composé des membres suivants :

Nom et Prénom	Titre ou fonction
GEMARD David	Attache
SAUGER Martin	Adjoint technique territorial

Indiquer par une * le membre du comité de pilotage qui est le correspondant document unique

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de la présente convention, le préventeur du Centre de Gestion est couvert et garanti par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de Gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

Le Maire, au titre de ses fonctions d'employeur, demeure responsable de l'effectivité de la mise à jour du document unique, de la mise en œuvre des mesures de prévention visant à garantir l'hygiène et la sécurité des personnels, et de l'établissement du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service Santé et Sécurité au Travail mettra à contribution, si nécessaire, après accord de la collectivité ou de l'établissement public, différents partenaires en matière de prévention des risques professionnels (Fonds National de Prévention, FIPHFP, services de l'État, titulaire du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, titulaire du contrat de prévoyance), et plus globalement, toutes administrations et tous services indispensables pour aider la collectivité ou établissement public à identifier les risques professionnels et à mettre à jour en conséquence son document unique.

Les différents documents transmis par ces partenaires pourront être intégrés, en tant que de besoin, dans le dossier « document unique » de la collectivité concernée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune de Barbâtre participera aux frais d'intervention des agents du service Santé et Sécurité au Travail et le cas échéant de ses partenaires, sur la base d'un devis estimatif et à concurrence du nombre de jours d'intervention effectivement réalisés. Cette rétribution tiendra compte du temps de préparation, d'intervention et de restitution, ainsi que du temps passé à la rédaction de rapports.

La commune de Barbâtre s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des sommes dues et à recouvrer les impôts et taxes utiles pour faire face à cette dépense.

La facturation de cette mission s'établira sur la base de la contribution fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion au titre de l'année durant laquelle s'effectuent les interventions et suivant le temps réellement passé sur le dossier de la collectivité ou de l'établissement public (à titre d'exemple, les tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour l'année 2022 sont de 320 € la journée et de 190 € la demi-journée).

Après chaque phase, le Centre de Gestion établira un décompte des sommes dues et adressera à la collectivité un avis des sommes à payer qui devra faire l'objet d'un mandatement dans un délai de 30 jours ou selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à ce que la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels soit soumise pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou l'instance en tenant lieu, dont relève la collectivité ou l'établissement public.

Fait à La Roche sur Yon

Pour le Centre de Gestion de Vendée :
Le Président,



Eric Hervouet
Président du CDG85
22 août 2026

Pour la commune de Barbâtre :
Le Maire,

Stéphane NICOLEAU



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026



ID : 085-218500114-20260921-DEL2026_065-DE

33